

COMMUNE d'AULT CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Département de la Somme – Arrondissement d'Abbeville

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VENDREDI 26 JUIN 2020 à 14 Heures

ORDRE DU JOUR:

N° ordre	Délibération	Objet
1	N° 2020-01	Délégations au Président
2	N° 2020-02	Election d'un vice-président
3	N° 2020-03	FINANCES : Budget primitif 2020
		Subventions aux associations
4	N° 2020-04	Personnel : création de 3 postes d'agents sociaux
		Création d'un poste de contractuel
		Création d'un contrat aidé
5	N° 2020-05	Manoir
6	N° 2020-06	Conditions d'attribution des bons alimentaires
7	N° 2020-07	Examen des demandes d'aide
8	N° 2020-08	Navette
9	N° 2020-09	Règlement intérieur
10	-	Questions et informations diverses

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Marcel LE MOIGNE, Président

Florence LE MOIGNE - Marie-Christine SAUZEAT -Viviane DHENIN- Sabine MAISON- Laurent HOUBART Viviane ALONET- Yannick PEIGNEUX- Jean-Paul POUSSARD- Marie-Pascale MOTUELLE- Raymond LEDOUX

Etaient présents

Marcel LE MOIGNE, Président

Florence LE MOIGNE - Marie-Christine SAUZEAT -Viviane DHENIN- Laurent HOUBART

Viviane ALONET- Yannick PEIGNEUX- Jean-Paul POUSSARD- Marie-Pascale MOTUELLE- Raymond LEDOUX

Sabine MAISON est arrivée en cours de séance – Elle a pris part aux délibérations à compter de la N°2020-03

Président de séance : Monsieur LE MOIGNE Marcel

Secrétaire de séance : Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil d'administration.

Me LE MOIGNE Florence a été désignée à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Secrétaire auxiliaire : WILLIG Daphné

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 14 Heures 35. L'ouverture de la séance ayant été reportée suite à la réception du véhicule qui servira de navette.

DELIBERATION N° 2020-01 : Délégations consenties au Président

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment des articles R 123-21 à R 123-23 ;

Les pouvoirs propres du président sont de convoquer le conseil d'administration, préparer et exécuter les délibérations du conseil, nommer le directeur et les agents du CCAS et ordonner les dépenses et recettes du budget.

Le conseil d'administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à son président, ou à son vice-président, dans les matières strictement énumérées par décret.

Le président expose à l'assemblée que pour une bonne administration du CCAS, il convient de lui déléguer certaines compétences.

Le conseil d'administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré, DECIDE de donner pouvoirs au président dans les matières strictement énumérées par décret, notamment, pour :

- l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans des conditions définies par le conseil d'administration,
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article R 2123-1 du code de la commande publique,
- la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- la conclusion de contrats d'assurance,
- la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- l'exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration,

- la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du code de l'action sociale et des familles.
- Le centre communal d'action sociale est habilité à recevoir des dons et legs : Conformément à <u>l'article L 123-8</u> du code de l'action sociale et des familles le président du centre communal est autorisé à accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance » ;

DELIBERATION N° 2020-02 : ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 123-6;

Le maire, président du CCAS, expose au conseil d'administration qu'il doit, dès sa constitution, élire en son sein un viceprésident.

Il demande aux candidats à ce poste de se déclarer.

La candidature de Florence LE MOIGNE est enregistrée

Le conseil d'administration procède à l'élection du vice-président au scrutin secret.

Est élu vice-présidente : Me LE MOIGNE Florence

DELIBERATION N° 2020-03:

BUDGET PRIMITIF 2020

Avant de passer au vote du Budget Primitif 2020, M. le Président explique aux membres du conseil d'administration qu'issu de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRé) il y a maintenant obligation de faire une présentation brève et synthétique des orientations budgétaires afin de permettre aux citoyens d'en saisir tous les enjeux.

NOTE DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le Centre Communal d'Action Sociale ; elle sera disponible sur le site internet de la commune.

Par cet acte, le Président, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2020 du Centre Communal d'Action Sociale voté pourra être consulté sur simple demande au secrétariat du service social de la mairie aux heures d'ouvertures. Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté au conseil d'administration lors de sa séance du 26 juin 2020.

Il a été établi avec la volonté de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant la qualité des services rendus aux habitants. Ce budget reste une transition entre l'ancien conseil d'administration et la nouvelle équipe.

2020 verra la poursuite et le renforcement par le CCAS de toutes ses actions en direction de la population fragilisée de la commune.

La situation des agents, sans réel contrat de travail, sera régularisée. Ils seront titularisés sur des postes d'agents sociaux de catégorie C avec un véritable statut. Cette décision aura un impact sur le budget mais elle est légitime. Un véritable service social ne peut laisser ses propres agents dans la précarité.

Le CCAS a sollicité le soutien financier de la commune notamment pour l'acquisition du véhicule équipé pour le transport des personnes rencontrant des problèmes de mobilité. Ce soutien fort de la commune permettra au CCAS de répondre à une attente forte de la population qui est confrontée au problème de mobilité et d'isolement.

Les difficultés économiques et sociales touchent des familles qui sollicitent en plus d'un soutien financier, un accompagnement dans leurs démarches auprès des administrations ainsi qu'une écoute et un soutien moral.

La crise sanitaire sans précédent qui frappe notre pays depuis le mois de mars, a fragilisé les plus démunis et augmenté le nombre de familles qui sont en grande détresse sociale.

La première action pour ce nouveau conseil d'administration a été la distribution de battus aux personnes âgées de plus de 65 ans. Il s'agissait de prendre un premier contact avec nos Aînés qui pour beaucoup depuis le 16 mars ont souffert de l'isolement, confinés, privés de leurs proches et des rencontres comme le goûter du printemps ou des activités du Club « Retraite et Loisirs ».

Le conseil d'administration sera amené à mettre en œuvre des actions en faveur de la jeunesse aultoise.

Dans un souci de véritable partenariat, les subventions aux associations qui relèvent du social ont été imputées au budget du CCAS avec une compensation du budget communal. C'est pourquoi la subvention communale qui était de 800 euros a été votée pour 1 500 euros par le conseil municipal

BUDGET PREVISIONNEL 2020 DU CCAS

Mr le Président explique que le compte administratif et l'affectation des résultats 2019 ont été approuvés par l'ancien conseil d'administration lors de sa séance du 9 mars 2020.

Il est rappelé les résultats de l'exercice 2019 à reprendre au budget primitif et arrêtés comme suit :

Excédent de fonctionnement

Cumulé : + 61 286.38 de l'exercice 2019 : - 1 691.64

Excédent d'investissement

Cumulé : + 6 539.41

de l'exercice 2019:0

FONCTIONNEMENT

Dépenses

	Montant
Chapitre 11	46 900.00
Charges à caractères général	
Chapitre 12	89 800.00
Charges de personnel	
Chapitre 65	9 100.00
Secours et aides	
Chapitre 67	
Charges exceptionnelles	1 000.00
TOTAL DEPENSES	146 800.00

Recettes

	Montant
Chapitre 002	61 286.38
Résultat de fonctionnement reporté	
Chapitre 70	65 313.62
Produits des services	
Chapitre 74	1 500.00
Subvention communale	
Chapitre 75	15 200.00
Produits des immeubles	
Chapitre 77	3 500.00
Libéralités reçues	
TOTAL RECETTES	146 800.00

INVESTISSEMENT

Dépenses

	Montant
Immobilisations corporelles (compte 2188)	6 539.41
TOTAL DEPENSES	6 539.41

Recettes

	Montant
Excédent d'investissement reporté (compte 001)	6 539.41
TOTAL RECETTES	6 539.41

Alors que certains partenaires sociaux étatiques se désengagent de manière récurrente des dispositifs de cohésion sociale, réduisant ainsi le niveau de vie d'une partie de la population, le centre communal d'action sociale, pour sa part, compte assurer pleinement ses devoirs en matière d'accompagnement des plus fragilisés.

Le conseil d'administration est invité à délibérer sur la proposition de budget primitif 2020 qui est présentée.

Mr HOUBART Laurent pose la question concernant les 72 000 euros inscrits au budget communal pour la réhabilitation du Manoir.

Mr le Président répond que le Manoir est un budget annexe du budget principal de la commune. Aucune écriture n'apparaît dans le budget du CCAS; Le budget du Manoir est soumis à la TVA.

Le conseil d'administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré adopte le budget primitif 2020 qui s'équilibre en dépenses et recettes de la façon suivante :

Section fonctionnement: 146 800.00 Section investissement: 6 539.41

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Mr le Président explique que le conseil municipal a voté les subventions aux associations le 17 juin 2020.

Il a notamment été décidé que les associations relevant du domaine social seraient subventionnées directement par le Centre Communal d'Action Sociale.

La subvention communale a été réajustée en conséquence et portée à 1 500 euros

IL est précisé que la subvention de « Retraite et Loisirs » est remise en totalité sur le budget communal

Le conseil d'administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré arrête le tableau des subventions 2020 de la façon suivante :

SOLIDARITE COTE PICARDE	800.00
MADOPEH	100.00
LES PAPILLONS BLANCS	200.00
SOLIDARITE ENFANTS IMC	150.00

Le montant total attribué est de 1 250.00. Il est toutefois précisé qu'il est inscrit au budget la somme de 1 500 euros afin de prévoir le cas échéant des subventions complémentaires ou exceptionnelles en cours d'année.

DELIBERATION N° 2020-04 : PERSONNEL

CREATION DE 3 POSTES D'AGENT SOCIAUX A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Président informe le conseil d'administration que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le président explique qu'il propose la création de 3 postes d'agents sociaux à temps non complet à raison de 28 heures par semaine. Il s'agit de régulariser la situation de 3 aides à domicile qui travaillent depuis plusieurs années sans contrat de travail. Ces agents ont été défavorisés et ont perdu des droits et des avantages.

La durée de 28/35^{ème} permet à ces agents d'être affiliés à la CNRACL.

Le conseil d'administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré DECIDE :

1 - La création de trois emplois d'agent social à temps non complet à raison de 28/35ème à compter du 1er septembre 2020.

- 2 De modifier ainsi le tableau des emplois.
- 3 D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Il est précisé que lors de la prochaine réunion du conseil d'administration il sera proposé la mise en place du régime indemnitaire et des avantages sociaux pour les agents du CCAS dans les mêmes conditions que pour le personnel communal.

CREATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL

Mr le Président explique au conseil d'administration que pour le bon fonctionnement du service d'aide à domicile il y a nécessité de recruter un agent contractuel pour pallier à un surcroît d'activité ou en cas de congés des agents.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter.

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail conséquent au service de maintien d'aide à domicile

Il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier d'agent social à temps non complet à raison de 10 heures par semaine

Le conseil d'administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré DECIDE :

- Décider de créer un emploi saisonnier d'agent social à compter du 1er septembre 2020
- **Préciser** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 10 heures/semaine.
- Décider que la rémunération sera basée sur le 11ème échelon de l'indice brut 412, l'indice majoré 368
- Modifier le tableau des emplois permanents du centre communal d'action sociale tel gu'annexé à la présente délibération,
- Charger le président d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion
- Habiliter le président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).

CREATION D'UN CONTRAT AIDE

Mr le Président informe le conseil d'administration qu'en prévision des travaux au Manoir et de sa réouverture, il convient de prévoir un éventuel besoin en personnel technique. Dans ce cas il propose un recrutement sous forme de contrat aidé :

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Mr le Président propose au conseil d'administration de prévoir le recrutement d'un agent sous ce type de contrat et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois,

étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le conseil d'administration, à la majorité avec une abstention de Mr HOUBART, et après en avoir délibéré DECIDE

- de créer un poste d'adjoint technique polyvalent à compter du 1^{er} septembre 2020 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- précise que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- précise que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.
- précise que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- autorise le président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N° 2020-05 : MANOIR

Considérant qu'il avait été décidé par l'ancien conseil d'administration la vente du Manoir propriété du Centre Communal d'Action Sociale

Considérant que cet immeuble a été mis en vente auprès des agences immobilières et offices notariales

Mr le Président propose d'acter officiellement par délibération la décision de retirer de la vente le Manoir

Il précise que le budget du Manoir dans son fonctionnement est un budget annexe de la commune. Lors du vote du budget 2020 une inscription budgétaire de 72 000 euros a été prévue pour les travaux qui seront réalisés en interne

Mr le Président précise qu'une visite de l'immeuble est prévue à la fin de la réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration, à la majorité avec 10 « pour » et 1 « contre » de Mr HOUBART, et après en avoir délibéré DECIDE de retirer de la vente le Manoir.

DELIBERATION N° 2020-06: CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS DES AIDES ALIMENTAIRES

Mr le Président explique que des familles remplissent les conditions afin de bénéficier de bons alimentaires

Les critères d'attribution actuels sont présentés et il est demandé aux membres du conseil d'administration d'étudier la possibilité de réactualiser les critères.

Considérant que les dossiers sont réactualisés chaque année en juillet

Le conseil d'administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré DECIDE de maintenir les mêmes critères jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration. Il est précisé que par la suite les dossiers seront soumis au conseil d'administration et traités au cas par cas.

1 - Demande de participation frais d'obsèques

Une demande de participation à des frais d'obsèques a été déposée par un habitant d'AULT. Sa mère est décédée le 28 avril 2020 à l'âge de 55 ans à MONTPELLIER.

Elle était sans domicile fixe en France, rattachée au CCAS de SETE.

Elle était divorcée et a trois enfants.

Son fils a reçu la facture des frais d'obsèques des pompes funèbres de SETE pour un montant de 2 345.25 euros mais qui correspond à 781.75 euros à la charge de chaque enfant.

Il a été reçu par Florence LE MOIGNE et il lui a été expliqué que chaque enfant qui était dans l'incapacité de payer sa part des frais d'obsèques devait s'adresser à la mairie de son domicile. De plus, considérant que Me ELOY était rattachée au CCAS de SETE une participation de ce CCAS pourrait être sollicitée mais son fils pense qu'il est déjà intervenu.

Présentation de la situation financière du fils est faite au Conseil d'administration.

Le conseil d'administration est invité à délibérer sur une éventuelle participation. Il est précisé de l'aide serait versée directement à la société des pompes funèbres de SETE.

Le conseil d'administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré DECIDE d'attribuer une aide partielle pour un montant de 300 euros et une avance de 481.75 euros remboursable sur 15 mois soit 32.12 euros par mois. Il est précisé qu'il sera demandé un engagement de remboursement au fils. En cas de refus de sa part aucune aide ne sera attribuée. Le paiement de la somme de 781.75 euros sera versé directement au Crématorium de SETE.

2- Demande aide à l'énergie

La demande d'aide concerne un impayé de facture ENGIE de 348.51 euros

La situation financière du couple est exposée au Conseil d'administration.

Le conseil d'administration est invité à délibérer sur une aide éventuelle. Il est précisé de l'aide serait versée directement à ENGIE.

Le conseil d'administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré DECIDE d'attribuer une aide exceptionnelle de 100 euros qui sera versée directement à ENGIE. Il sera préconisé à la famille de se mensualiser.

3 - Demande aide facture ALSH 2019

Une demande d'aide a été déposée pour un impayé d'ALSH d'un montant de 644.67 concernant ses deux enfants pour l'année 2019.

Les ressources sont exposées au Conseil d'administration.

IL est précisé aux membres du CCAS que la compétence Enfance et Jeunesse a été reprise par la communauté de communes. De plus il existe un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Le conseil d'administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré REFUSE de participer aux impayés ALSH. Il est

précisé que cette créance peut être prise en charge par le Centre Intercommunal d'Action Sociale. De plus il peut y avoir de la part de la communauté de communes une admission en non valeurs. Des courriers seront rédigés en ce sens.

DELIBERATION N° 2020-08: NAVETTE

Mr le Président expose que maintenant le véhicule mis à disposition par la commune au CCAS est livré.

Il convient de décider de mettre en place le fonctionnement de cette navette

Il est demandé qu'une convention de mise à disposition du véhicule par la commune au CCAS soit mise en place.

Cette convention aura pour but que le véhicule soit sous la seule gestion du CCAS et réservé exclusivement pour les actions sociales. Les frais de carburant seront pris en charge par le CCAS

Les chauffeurs seront :

MOTUELLE Bernard PEIGNEUX Yannick GLEIZE Jean-Luc SAUZEAT Jean ALONET Viviane LEDOUX Raymond LE MOIGNE Marcel

Il reste à définir les jours et les motifs de déplacements.

Le conseil d'administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré DECIDE

- Que les frais de carburant seront à la charge du CCAS
- La rédaction d'une convention entre la commune et le CCAS pour une mise à disposition exclusive du véhicule au CCAS
- Le fonctionnement sera adapté dans le temps au fur et à fur. IL est attribué les jours suivants

- Mercredi matin : marché d'Onival en été

Vendredi : cimétière

Samedi : marché du centre bourg

Les autres jours seront organisés en fonction des demandes

Un projet de règlement intérieur est proposé aux membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré DECIDE d'adopter le règlement suivant :

Règlement intérieur

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L 133-5 dudit code stipule que «toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13».

Composition du conseil d'administration

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le maire parmi les personnes «participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal a, dans sa séance du 28 MAI 2020 fixé à 11 le nombre d'administrateurs.

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit: le maire, président de droit, 5 membres issus du conseil municipal, 5 membres nommés par le maire, soit un total de 11 administrateurs.

Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal et nommés par le maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Si des membres du conseil d'administration n'ont pas assisté, sans motif légitime, à trois séances consécutives du conseil d'administration, peuvent, après que le président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal et sur proposition du maire pour les membres élus, ainsi que par le maire pour les membres qu'il a nommés.

Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R 123-8 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, le maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Vice-présidence du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration, dans sa séance du 26 Juin 2020, a élu en son sein, en qualité de vice-présidente Florence LE MOIGNE

Article 1er: Principes généraux

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L 2121-34 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon le montant et la durée de remboursement de l'emprunt, que sur avis conforme du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2241-5 du code général des collectivités territoriales, les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

Organisation des réunions

Article 2: Tenue des réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Article 13: Modalités de vote Article 3: Convocation du conseil d'administration

La convocation est adressée par le président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ces trois jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé.

Compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance.

Article 4: Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite à la vice- présidente.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au conseil d'administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée à la vice-présidente. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

Fonctionnement des séances

Article 5: Présidence

Les réunions sont présidées par le maire/président du conseil d'administration.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par la vice-présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et de la vice-présidente, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compterendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met au voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 6: Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 7: Procurations

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance, s'il ne peut luimême y assister.

Article 8: Organisation des débats

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président en tant que de besoin.

Le président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du président.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le président invite le conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

Article 9: Secrétariat des séances

L'agent administratif du CCAS assiste aux séances du conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

L'agent administratif n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le président.

Débats sur les documents financiers

Article 10: Débat d'orientation budgétaire

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget.

Article 11: Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et les décisions modificatives sont proposés au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales. Le président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence

Vote des délibérations

Article 12: Majorité absolue

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du vice-président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls. Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Compte-rendu des débats et délibérations

Article 14: Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 16 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes:

- Tome 1: la première page du registre porte la mention «Registre des délibérations Tome 1: Actes communicables».
- Tome 2: la première page du registre porte la mention «Registre des délibérations Tome 2: Actes non communicables».

Article 15: Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Accès aux documents administratifs

Article 16: Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du conseil d'administration et la secrétaire ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

Article 17: Communication des documents budgétaires

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le conseil d'administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du président du CCAS. La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

Article 18: Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations «actes communicables» dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du conseil d'administration.

Application et modification du règlement intérieur

Article 19: Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R 123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 20: Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

1) Point sur la distribution des battus et l'accueil reçu

La distribution s'est bien passée et les membres du CCAS ont reçu un très bon accueil

2) Repas du 10 octobre 2020

Le prochain repas offert aux Ainés de la commune est fixé au 10 octobre-

Des membres du CCAS ont déjà effectué des démarches afin de faire le choix du traiteur et voir pour une animation.

La proposition de Mr HENOCQUE est retenue- Il restera à faire le choix du menu- Il sera demandé une nouvelle proposition d'entrée autre que du poisson.

Une animation est confirmée

3) Colis aux Aînés

Il est expliqué aux membres du CCAS que les années précédentes les colis étaient commandés auprès d'une société extérieure, à savoir LOU BERRET ou DUC DE GASCOGNE.

Il y a des colis « personne seule » et des colis « couples ». Les prix de revient étaient en moyenne de 22.90 euros et 31.90 euros

Il est décidé de maintenir sous la même forme cette année. La formule sera revue en 2021- Des propositions seront demandés

Sans autre observation la séance est levée à 17H30